

# Lettres Patentes.

Sur le fait des Monnoyes  
du 15. octobre 1322.

Charles par la grace de  
Dieu Roy de France au baillif  
de Paris ou a son lieutenant  
salut. comme nous qui de  
nouvel souvenance venant au  
gouvernement de Notre  
Royaume ayons souverain  
devoir de entendre au bon  
regime de Sur Estab de celuy en  
ce y ordonner en telle maniere  
que ce soit a la louange de  
Dieu et a la paix et tranquillite  
des subjects et pour le bien  
et le profit commun regardant  
entre les autres choses que le  
fait des monnoyes y est.

En. et. de la g. de. emp. fol. 131.

tant nécessaire considérant  
Ensemblement comment en  
par quater fois nos predecesseur  
Espeicement Philippe de bonne  
memoire Roy de France & de Navarre  
vous entendus en la court d'  
grandes Estudes pour la reformation  
et adreusement de celle de  
faire Souverain convocation  
et grand assemblee de Prelats  
Barons. Bonnes Villes et autres  
pour y donner ainsy de fover  
vultes fois les choses ont tant  
duree et tant longuement ont  
est demoree sans y prendre  
final provision que les  
monnoyes qui toujours se  
gastent sans si escoullées en  
amendes et si poentes et  
maintenant entre les peuples  
pour payement marchandises  
et autres choses faire que de

grand deffaut en ce par tout  
 le graigneur en core y seroit  
 le pourroit estre si ceste  
 ny estoit mise à la fin que  
 la maniere qui est aclee hors  
 de Notre Royaume à grand  
 dommage de nous & de Notre  
 peuple par l'argent le la  
 faulte de sonner le malicieux  
 gens pour revenir arrière en  
 on notre dit Royaume par quoy  
 le peuple fait rompre de  
 monnoyer. Et pour oster les  
 Cour des mauvaisiers monnoyer  
 qui courent en Notre Royaume  
 à grand deception de nous  
 & de Notre peuple laquelle  
 s'en oster approuver en misere  
 pour graigneur pour que  
 elles ne valent pourquoy  
 la nostre ou oster gaster  
 & destruire & porter hors

de notre Royaume nous  
voulons sur ce pourvoir en  
convenablement En avoir en  
plaine deliberation avec nos  
bonnes villes. lesquelles nous  
avons mandez sur ce. avec que  
notre grand Conseil appellez  
à ce plusieur sages connoisseurs  
Et Experts au fait des Monnoyes  
regardé et considéré à tout ce  
qui peut toucher cette Besoigne  
affin que nostre monnoye  
ne faille et ne perisse  
aincy qu'on puisse estre  
multipliee et accrue pour  
le bien commun. avons ordonné  
et ordonnons en la maniere  
qui suivent

<sup>premier</sup>  
Premierement lon fera une  
monnoye qui aura pour  
deux parties petite un petit

denier qui courra pour un  
parisis dont les deux valent  
un denier de souverain

2.

Item on fera ~~mettre~~<sup>aller</sup> petards  
dont deux courront pour un  
denier s'engle

3.

On fera le denier dor à  
d'aignel de tel grain et de tel  
aloy comme l'on les fait a present  
Et courra chacun denier à  
d'aignel pour sept sols six deniers  
de deniers qui courront pour  
deux parisis. pour quinze sols  
de deniers s'engler et non  
pour plus et aura courreau  
pris de sur tant comme  
il vous plaira seulement

4.

Item on fera tournois quelle  
qu'en soit ne de quel coin que

Soit soit de Monnaie d'Or Louis  
ou d'autres nouvelles Couronnes  
ne ne seront plus ne mises  
fort que pour les deniers  
de ceux qui courront pour des  
paires. Et pour toutes les  
d'Angleterre et nouvelles couronnes fort  
que tant comme je vous plaira  
5.

Item nous voulons et ordonnons  
que nulle monnaie d'or quelle  
quelle soit de notre coin ou  
d'autre nait nul couronnes que  
au marc pour d'illou  
excepté les deniers d'or de  
d'Angleterre qui courront pour le prix  
que demeurera ou quel deniers  
d'illou les autres monnaies d'or se  
convertiront le plus tôt possible  
que nulle le plus ne misse  
fort que au marc pour d'illou  
le moins possible après que cete

ordonnance sera publiée qu'il fust  
acquies à nous de ainsy ne soit qu'il  
ne fussent coupés ou perçés

6.

Item que nulles monnoyes d'or  
notre Royaume blancz et noirs  
n'ayent nulz cours fors que au  
marc pour Billon Excepte par  
partes Atournois partes la greve  
Tournois. lesquels greves Tournois  
cours pour le cours de  
Paris. Et de je soit trouvé que nul  
des parts ne mis fors que au marc  
pour Billon le noir par la après  
ce que cette ordonnance sera  
publiée qu'il fussent acquies  
à nous de ainsy ne soit qu'il  
ne fussent coupés ou perçés

7.

Item que nulz changeurs marchans  
ou autres quelz qu'ils soient ne soient  
dey faire ce changer de

prendre ne se mette par eux  
ny par autres lez deniers dor  
à laiguel on nuller marchandise  
quelles loim ne mette couraer fort  
que pour le prix des deniers  
Et qui sera trouue faisans le  
contraire par enquête ou par preuve  
de bonnes gens dignes de foy que le  
contraire et la monnoye fausement acquize  
à nous le corps à notre volonte

8.

Item que nul ne doit farder  
portés ne de faire portés or ny  
argent ne nuller monnoye or ne  
d'argent quelle quelle soit fond  
Notre Royaume. fort que le  
Monnoyer d'or ne nommeur est  
l'auoir le Monnoyer Noir et le  
denier dor à laiguel que lon fait  
apresent excepté pelletans qui  
pourront portés par le tournois  
pour leurs deffens sur fessiments et



qui sera trouue faisant le cour.<sup>re</sup>  
 j'en couvra la paine desdits

9.  
 Item que nulz de nos trezouiers  
 et de nos receueurs ne fassent  
 payement de nullen monnoye  
 quellec que elle soient de ceste  
 den denier dor à laiguel. Et de la  
 monnoye noire que lon fera à  
 presens. Et de celle a qui nous  
 donneront cours et den autres  
 monnoyes qu'ils receuront j'en  
 nen faisons nul payement. Et en  
 autres les apporteront et feront  
 porter à nos monnoyers plus  
 prochains pour convertir en nostre  
 monnoye dor ou noir que lon fera  
 à presens et icelles se feront  
 les payemens. Les quellec  
 de monnoyes j'en prendront en nos  
 payemens icelles seront tenus  
 prendre sans esort.

Item que nul ne soit si hardy  
 raffiner des charniers ou recevoir  
 nulle monnoye quelle que elle soit et  
 sera trouuée faisant le contraire en  
 l'argem. Et la monnoye nous sera  
 acquise Et le corps en nôtre volonté

11.

Item que nul ne soit si hardy de  
 donner plus grande prin en or  
 ne en argem que je en ordonne  
 en nos monnoyes et qui le fera trouuée  
 faisant le contraire je en  
 courra les pains de mort d'iceux

12.

Item que nulz changeurs de notre  
 Royaume quelle que perfoins ne  
 changera ny ne tiendra change  
 fors que les accoutumés. et si je  
 change je donnera bonne caution  
 et ferons seruire de garder et  
 tenir les ordonnances qui leur

seront liés et bailliers et ne ferons  
 sy gardero de vendre le denier d'or  
 a daignel pour plus grand prix  
 que d'ours en vin. Et sy j'en  
 sou le contraire je poveront  
 le change qu'il fairois en la  
 caution qu'il auront donnee. Et sy  
 auront le ving couppe. Et feront  
 Bannir de Notre Royaume. Et a  
 nous tous leurs biens appliquer

13.

Item que nulz oficiers ny autres  
 ne soient si hardis de faire  
 grosse vaiselle monte de nest  
 d'un marc. ou au dessus ce nest  
 par notre commandement ce  
 ne soit Calice ou Chalice. ou  
 vaisaux ou faismains. Et que  
 faire le contraire je perda la  
 vaiselle monte Et le corps a  
 Notre volonte 14.

Item que nulz Barons, prelatz

ny autres qui ayent droit de faire  
monnoye ny valloient. tant que  
cette monnoye se fera pour  
les queles choses nous le mandons  
Et fermandes expressément que tuz  
nos. seigneurs. fassent gardes En  
Custodie diligemment sans corrompre  
Et a faire bien public en tout les  
lieux ou tu verras que sera a faire  
Et quy a toy a prendre et le mande  
a son origine la ou je ferra En  
mandes de lieux accoustumés que l'ord.  
ordonnance j'en garde et hennement  
fassent leur gardes sans corrompre  
ny venir en l'ordre en telle maniere  
que par la defaite et negligence  
nous ny notre peuple ne pourrions  
avoir hommage que si deffaut y avoit  
nous nous en prendrions a toy en  
temoin de ce nous avons fait mettre  
notre scel a l'present et cotors de nous  
a Paris le 15 Jour d'octobre l'an 1322.